

ARRÊTE TEMPORAIRE N° 31/2023

Portant réglementation de la circulation sur la voie communale numéro 131,
hors agglomération

Le Maire de la commune de Rignac
Le Maire de la commune de Gramat

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 3221,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la loi du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411.8, R 411.25, R 413.1,
VU le code rural,
VU le décret numéro 2010-518 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
modifié par arrêtés successifs,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de
prescription, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
Vu la demande de l'entreprise Gabrielle, en date du 21 septembre 2023 représentée par monsieur
Martinie Cédric.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux
d'extension d'énergie électrique pour la société LVA Distribution, il y a lieu de réglementer la circulation
sur la voie communale numéro 131, hors agglomération.

ARRETENT

Article 1 : A partir du 9 octobre 2023 et pour une durée de 40 jours, la circulation de tous les
véhicules sera alternée, sur la voie communale numéro 131, au droit du chantier, hors agglomération.
Le passage et les accès des riverains seront préservés.

Article 2 : un alternat par feux réglera la circulation.
Le stationnement et l'arrêt seront interdits dans la zone des travaux, dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire, conformément aux
règlements et textes en vigueur.

Article 4 : Les prescriptions prendront effets dès que la signalisation sera mise en place et cesseront
à son retrait.

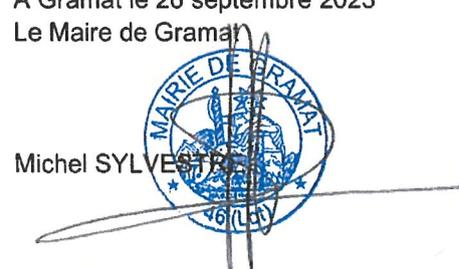
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté n'entraînent pas de dispositions particulières
quant aux prescriptions d'utilisations de cette voirie.

Article 6 : L'entreprise en charge des travaux, le Commandant du groupement de gendarmerie de
GRAMAT, le Maire de RIGNAC, le Maire de Gramat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de
l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

A Rignac, le 26 septembre 2023
Le Maire de Rignac


Francis LACAYROLZE

A Gramat le 26 septembre 2023
Le Maire de Gramat


Michel SYLVESTRE

Copie ; Pétitionnaire, Gendarmerie Gramat, SDIS ; Service technique CAUVALDOR

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un
délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*